

## DECISION DU PRESIDENT N° D2022-209

**Objet : Conclusion de l'acte modificatif n°1 au marché subséquent n°2 OIM ZAC des DOCKS (93) relatif au marché n°2022600000003 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour études préalables, stratégie environnementale, montages opérationnels et concertation préalable des opérations métropolitaines Lot 1 : Etudes préalables – plan guide, stratégie environnementale, études complémentaires**

**Le Président de la Métropole du Grand Paris,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** le code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2162-7 à R. 2162-10 et R. 2194-6,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

**Vu** la délibération CM2022/10/21/01-02 du Conseil de la Métropole du 21 octobre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

**Vu** l'arrêté du Président n°2022/257 du 9 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération BM2021/12/09/16 portant attribution du marché subséquent n°2 n°2022600000003 notifié le 19 janvier 2022 au groupement **MGAU – Michel Guthmann & Associés – Architecture Urbanisme** (mandataire), **FCML Architectes – Florian Camani Architecte EIRL, FCML Architectes – Mathilde Luguët Architecte, D'ICI LA, SARL Une Autre Ville, Le Sens de la Ville, SELAS MA-GEO et VPEAS,**

**Considérant** qu'à compter du 1er avril 2022, la société FCML Architecte (SIRET : 913 267 852 00014) reprend l'entière activité des cocontractants n°1 Florian Camani Architecte EIRL (SIRET : 518 865 704 00028) et n°2 Mathilde Luguët Architecte (SIRET : 811 625 086 00038) dans le cadre du marché subséquent n°2022600000003,

**Considérant** que le présent avenant a donc pour objet d'agréer et de formaliser le transfert de du marché subséquent n°20226000000003, vers la SARL FCML Architectes en tant que co-traitant du groupement représenté par le mandataire MGAU Michel Guthmann & Associés – Architecture Urbanisme, suite à une opération d'intégration des architectes libéraux Florian Camani et Mathilde Luguët, co-traitants initiaux à l'accord-cadre, à la SARL FCML Architectes.

## DECIDE

**Article 1 :** de conclure l'acte modificatif n°1 au marché subséquent n°20226000000003 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour études préalables, stratégie environnementale, montages opérationnels et concertation préalable des opérations métropolitaines Lot 1 : Etudes préalables – plan guide, stratégie environnementale, études complémentaires, portant agrément et formalisation du transfert du marché subséquent n°20226000000003, vers la SARL FCML Architectes en tant que co-traitant du groupement représenté par le mandataire MGAU Michel Guthmann & Associés – Architecture Urbanisme.

**Article 2 :** La dépense sera imputée au budget 2022, chapitre 11,

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **22 NOV. 2022**

Pour le Président et par délégation,

Paul MOURIER  
Directeur général des services



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.